

Industrie Canada
Loi sur les corporations canadiennes

C A N A D A

LETTRES PATENTES

ATTENDU qu'une demande a été présentée en vue de constituer en corporation une corporation sous le nom de

CANADIAN ORGANIZATION OF CAMPUS ACTIVITIES

PAR CONSÉQUENT le ministre de l'Industrie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les corporations canadiennes constitue les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir membres de la corporation, en corporation et corps politique, conformément aux dispositions de ladite Loi. Une copie de ladite demande qui est jointe aux présentes et en fait partie.

Date des lettres patentes — 20 octobre 1997

DONNÉES sous le sceau d'office du ministre de l'Industrie.

(signé)
pour le ministre de l'Industrie

ENREGISTRÉES le 8 décembre 1997

Dossier n° : 342763-3

(signé)
Sous-registraire général du Canada

(sceau du ministre de l'Industrie)

DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ SANS CAPITAL-ACTIONS EN VERTU
DE LA PARTIE II DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

Au ministre de l'Industrie :

Industrie Canada
Direction générale des corporations
9^e étage, tour Journal sud
365, avenue Laurier ouest
OTTAWA, ON K1A 0C8

I

Les requérants soussignés demandent par la présente au ministre de l'Industrie de leur accorder, par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir par la suite membres de la société ainsi créée, en une personne morale et politique sous la dénomination de

CANADIAN ORGANIZATION OF CAMPUS ACTIVITIES

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que la dénomination proposée n'est ni identique, ni semblable à celle sous laquelle toute autre société, association ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en société en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou ressemblant à cette dénomination au point d'être conçue de manière à induire en erreur, à l'exception de CANADIAN ORGANIZATION OF CAMPUS ACTIVITIES, laquelle a signifié son consentement à l'emploi dudit nom, et que ce n'est pas une dénomination qui soit par ailleurs susceptible d'objections pour des motifs d'intérêt public.

II

Les requérants sont des particuliers âgés d'au moins dix-huit ans légalement habilités à contracter. Suivent le nom, l'adresse et la profession de chacun des requérants :

Andrea Gagliardi – responsable des programmes d'une association étudiante
Robert Alexander Hale - gestionnaire d'association étudiante
Jayson Victor Duggan - responsable des programmes d'une association étudiante
Jayne Elizabeth Woods - responsable des programmes d'une association étudiante
Justin Tawil - étudiant
Sara Stasiuk - responsable des programmes d'une association étudiante
Ranjan K. Guha – agent artistique
Michael John Joeseph Woods - musicien
Peter Bryan Stanbridge - responsable des programmes d'une association étudiante
Leatrice Spevack – administrateur d'association étudiante
James Wayner – gestionnaire d'association étudiante
John Bertram Young - responsable des programmes d'une association étudiante

Les dits Andrea Gagliardi, Robert Alexander Hale, Jayson Victor Duggan, Jayne Elizabeth Woods, Justin Tawil, Sara Stasiuk, Ranjan K. Guha, Michael John Joeseeph Woods, Peter Bryan Stanbridge, Leatrice Spevack, James Wayner, and John Bertram Young seront les premiers administrateurs de la Société.

III

Les buts de la société sont :

1. d'aider les établissements membres à créer des activités et programmes de qualité sur leurs campus, par la sensibilisation, la mise en commun des informations et l'offre de ressources;
2. de favoriser le perfectionnement des membres au moyen de la conférence nationale annuelle et de rencontres régionales;
3. de favoriser la communication et les contacts entre les membres toute l'année durant, grâce à des projets spéciaux, des rencontres régionales et un bulletin;
4. de susciter le développement de programmes régionaux dans l'Ouest, le Centre et l'Est du Canada grâce au leadership des représentants régionaux et dans le cadre d'un forum national à la conférence annuelle;
5. d'assister les membres qui fournissent des divertissements, des produits ou des services sur les campus, en favorisant la communication et les contacts entre les membres;
6. de rechercher une augmentation notable de la participation d'artistes canadiens français et de communautés culturelles à la conférence annuelle.

IV

Les opérations de la société peuvent se poursuivre dans tout le Canada et ailleurs.

V

Le lieu au Canada où doit être établi le siège social de la société est :
981, chemin Wellington, bureau 341, London (Ontario) N6E 3A9.

VI

Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la Société, tous les biens qui restent, après paiement des dettes, seront distribués à un ou plusieurs « donataires reconnus » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

VII

Conformément à l'article 65 de la Loi sur les corporations canadiennes, il est stipulé que, s'ils y sont autorisés par règlement, dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers de voix émises à une assemblée générale extraordinaire des membres régulièrement convoquée pour étudier le règlement, les administrateurs de la société peuvent, à l'occasion,

- a. emprunter de l'argent sur le crédit de la société;
- b. restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c. émettre des débetures ou autre valeurs de la société;
- d. engager ou vendre les débetures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns;
- e. garantir ces débetures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la société, au moyen d'un « mortgage », d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou une partie des biens meubles et immeubles que la société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentement acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la société.

Ce règlement peut prescrire la délégation de tels pouvoirs, par les administrateurs à tels dirigeants ou administrateurs de la société, dans telle mesure et de telle manière que peut énoncer ce règlement.

Aucune des présentes dispositions ne limite ni ne restreint les emprunts d'argent par la société sur les lettres de change ou billets à ordre faits, acceptés ou endossés par la société ou en son nom.

VIII

Les règlements de la société sont ceux produits à l'appui de la demande jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, augmentés ou modifiés.

IX

La société poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous profits ou autres accroissements de la société seront employés à favoriser l'accomplissement de ses buts.

Fait à Toronto dans la province de l'Ontario, le 18^e jour de juillet 1997.

(signé par les douze demandeurs)

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif général de la

CANADIAN ORGANIZATION OF CAMPUS ACTIVITIES

INTERPRÉTATION

1. Définitions. Dans le présent Règlement administratif, sauf si le contexte le précise ou l'exige autrement :
 - a. « Loi » s'entend de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32, avec ses modifications, ainsi que toute loi qui pourrait éventuellement lui être substituée; dans le cas d'une telle substitution, tout renvoi dans les Règlements administratifs de la Société aux dispositions de la Loi s'entendent comme des renvois aux dispositions substituées à celles-ci dans la nouvelle loi ou les nouvelles lois;
 - b. « Règlement administratif » s'entend de tout règlement administratif de la Société en vigueur de temps à autre;
 - c. « Lettres patentes » s'entend des lettres patentes et le cas échéant des lettres patentes supplémentaires de la Société;
 - d. « Règlement » s'entend des règlements pris en application de la Loi, tels que modifiés de temps à autre, ainsi que tous les règlements qui peuvent y être substitués; dans le cas d'une telle substitution, tout renvoi dans les Règlements administratifs de la Société aux dispositions des Règlements s'entendent comme des renvois aux dispositions substituées à celles-ci dans les nouveaux règlements.
2. Interprétation. Le présent Règlement administratif est interprété comme suit, à moins que le contexte ne l'exige autrement :
 - a. tous les termes contenus dans le présent Règlement administratif et qui sont définis dans la Loi ou les Règlements prennent le sens qui leur est donné dans la Loi ou les Règlements;
 - b. les termes au singulier seulement comprennent le pluriel, et inversement, et les renvois au mot « personne » comprennent les personnes physiques et morales, les sociétés, les compagnies, les sociétés de personnes, les syndicats, les fiducies et tout nombre ou regroupement de personnes;

- c. les rubriques du Règlement administratif y figurent à titre de référence seulement et ne doivent pas être prises en compte dans l'interprétation des dispositions de celui-ci ni réputées clarifier, modifier ni expliquer en aucune façon l'effet des termes ou dispositions de celui-ci.

SIÈGE SOCIAL

3. Siège social. Le siège social de la Société est situé dans la ville de London dans la province de l'Ontario.

SCEAU

4. Sceau. Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de la Société.

ADMINISTRATEURS

5. Fonctions et nombre. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration dont les membres portent le nom d'administrateurs. Le conseil d'administration est constitué d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de douze (12) administrateurs, le nombre exact en étant fixé de temps à autre par les membres à une assemblée annuelle des membres, ou sur résolution des membres, par le conseil d'administration.
6. Admissibilité. Tout administrateur doit avoir au moins dix-huit (18) ans et être membre de la Société ou le devenir dans un délai de dix (10) jours après son élection ou sa nomination au conseil d'administration.
7. Premiers administrateurs. Les auteurs de la demande de constitution en société sont les premiers administrateurs de la Société. Leur mandat continue jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la première assemblée des membres. Le conseil d'administration alors élu remplace les premiers administrateurs nommés dans les Lettres patentes.
8. Élection et mandat. Sous réserve des dispositions du présent Règlement administratif, les administrateurs sont élus chaque année par les membres à une assemblée annuelle; ils entrent en fonctions à la date de l'assemblée à laquelle ils sont élus et demeurent en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le mandat de tous les administrateurs arrive à échéance à l'assemblée annuelle à laquelle le conseil d'administration doit être élu. Ils sont rééligibles, sous réserve des dispositions des Règlements administratifs.
9. Vacance. La charge d'un administrateur est automatiquement vacante :

- a. si celui-ci ne devient pas membre ou représentant désigné d'un membre dans un délai de dix (10) jours après son élection, ou s'il perd la qualité de membre de la Société;
- b. si celui-ci fait faillite, suspend ses paiements, transige avec ses créanciers, fait une cession autorisée ou est déclaré insolvable;
- c. si celui-ci est reconnu atteint d'incapacité mentale ou comme ayant perdu la raison;
- d. si celui-ci se désiste de ses fonctions par avis écrit à la Société, sa démission entrant alors en vigueur au moment de sa réception par le secrétaire de la Société, ou au moment précisé dans l'avis si celui-ci est postérieur;
- e. si, lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, une résolution visant à lui retirer sa charge avant l'expiration de son mandat; ou
- f. s'il décède.

10. Dispositions en cas de vacance. Advenant une vacance au conseil d'administration :

- a. si celle-ci fait suite au retrait de sa charge à un administrateur par les membres conformément au paragraphe 9(e) ci-dessus, les membres peuvent, à la majorité des voix, élire un remplaçant qui demeure en fonctions jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur destitué;
- b. dans le cas d'une vacance résultant de toute autre cause, les administrateurs en fonctions peuvent y pourvoir jusqu'à la fin du mandat, s'ils le jugent à propos, pourvu qu'il demeure un quorum d'administrateurs, faute de quoi les administrateurs restants convoquent sans délai une assemblée des membres pour pourvoir la place vacante; à défaut, ou s'il n'y a aucun administrateur en fonctions, tout membre peut convoquer l'assemblée;
- c. dans tout autre cas, la vacance est comblée à l'assemblée annuelle suivante des membres, à laquelle les administrateurs pour l'exercice suivant sont élus.

Si le nombre d'administrateurs est augmenté en cours de mandat, il est réputé survenir un nombre de vacances égal à celui des postes nouvellement créés, auxquelles il peut alors être pourvu conformément aux dispositions ci-dessus.

11. Comité exécutif. Le conseil d'administration a la faculté de créer un comité exécutif constitué des personnes désignées par lui, et qui exerce les pouvoirs qu'il lui confie. Sous réserve des Règlements administratifs et de toute résolution du conseil d'administration, le comité exécutif a la faculté de se réunir pour traiter les affaires, d'ajourner ses réunions et d'en fixer le déroulement à son gré, ainsi que d'adopter, de modifier et d'abroger de temps à autre toutes règles et procédures à cet égard. Sous réserve de la Loi, les

dispositions des articles 14, 15 et 19 du présent Règlement administratif s'appliquent au comité exécutif. Tout membre du comité exécutif peut être révoqué par résolution du conseil d'administration. Un membre du comité exécutif ne reçoit aucune rémunération à ce titre, étant toutefois précisé que lui sont payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.

12. Autres comités. Le conseil d'administration a la faculté de créer de temps à autre tout autre comité qu'il juge à propos, pour les fins et avec les attributions qu'il estime appropriées. Tout comité ainsi créé formule ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements administratifs pris ou des directives données de temps à autre par le conseil d'administration. Tout membre d'un comité peut être révoqué par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration a la faculté de fixer la rémunération de tous membres de comités qui ne sont pas par ailleurs administrateurs de la Société.
13. Rémunération des administrateurs. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge, étant toutefois précisé que lui sont payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Aucune disposition du présent Règlement administratif n'empêche un administrateur d'occuper les fonctions de dirigeant de la Société ou d'autres fonctions au service de la Société et d'être rémunéré à ce titre.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14. Lieu des réunions. Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en tout lieu au Canada ou hors du Canada.
15. Avis. Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président du conseil, le vice-président du conseil, le président de la Société s'il est administrateur, un vice-président de la Société s'il est administrateur, ou deux administrateurs. Le secrétaire, sur la requête de l'un des dirigeants mentionnés précédemment ou de deux administrateurs, convoque une réunion des administrateurs. À moins que l'avis ne soit envoyé par la poste, préavis de quarante-huit (48) heures de la réunion est donné à chaque administrateur. En cas d'envoi par la poste, l'avis est signifié conformément à l'article 59 du présent Règlement administratif, au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de la réunion, ce délai excluant le jour de remise de l'avis mais incluant la date prévue de la réunion. Tout administrateur a la faculté, en tout temps et de quelque manière que ce soit, de renoncer à recevoir préavis d'une réunion des administrateurs; par son assistance à une réunion d'administrateurs, un administrateur est réputé avoir renoncé à en recevoir préavis, sauf lorsqu'il y assiste dans le but exprès de contester la légalité de sa convocation et par conséquent sa régularité. Une réunion d'administrateurs peut être tenue en tout temps sans préavis si tous les administrateurs sont présents (sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de contester la légalité de sa convocation et par conséquent sa régularité), ou si tous les administrateurs

absent ont renoncé préalablement à recevoir avis de la réunion ou en régularisent ultérieurement la tenue.

Si la première réunion du conseil d'administration est tenue immédiatement après l'assemblée à laquelle ses membres ont été élus, la réunion est légalement convoquée même sans préavis aux membres nouvellement élus, pourvu qu'un quorum d'administrateurs est présent. Si un administrateur est nommé à une réunion du conseil d'administration pour pourvoir à une vacance au sein de celui-ci, la réunion est légalement convoquée même sans préavis à l'administrateur nouvellement nommé, pourvu qu'un quorum d'administrateurs est présent.

16. Erreur ou omission dans l'envoi de l'avis. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion du conseil d'administration n'annule ladite réunion ni les délibérations qui y ont été faites.
17. Ajournement. Toute réunion des administrateurs peut être ajournée en tout temps à un moment et à un lieu déterminés par le président de séance, avec le consentement des personnes présentes. Si le moment et le lieu de la reprise de séance sont annoncés à la séance ajournée, il n'est pas nécessaire d'en donner avis. Toute réunion ajournée est légalement convoquée si elle reprend conformément aux dispositions prises au moment de l'ajournement et qu'un quorum est présent au moment de la reprise. Il n'est pas obligatoire que le quorum au moment de la reprise soit constitué par les mêmes administrateurs qui le constituaient au moment de l'ajournement. En l'absence d'un quorum au moment de la reprise de séance, la séance ajournée est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement. La séance reprise peut être saisie de toute question dont la réunion ajournée aurait pu être saisie, et peut traiter toute affaire que la réunion ajournée aurait pu traiter, conformément à l'avis de la convocation de cette dernière.
18. Réunions régulières. Le conseil d'administration a la faculté de convoquer des réunions régulières à heure, date et lieu fixes, par résolution signifiée à chaque administrateur sans délai après son adoption. Aucun autre avis n'est exigé pour de telles réunions régulières.
19. Quorum. Aux réunions du conseil d'administration, la majorité des administrateurs forment le quorum, nonobstant toute vacance, et peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs.
20. Scrutin. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix. Les questions soumises aux réunions des administrateurs sont tranchées à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président du conseil exprime une deuxième voix prépondérante.
21. Participation par téléconférence. Avec le consentement de tous les administrateurs de la Société, une réunion du conseil d'administration peut être tenue par téléconférence ou par tout autre moyen téléphonique, électronique ou autre qui permet à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les unes les autres simultanément et

instantanément. Tout administrateur qui, par ces moyens, participe à une telle réunion est réputé y être présent.

22. Résolution écrite. Une résolution écrite signée par tous les administrateurs ayant le droit de vote sur cette résolution à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité d'administrateurs est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration ou du comité d'administrateurs.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

23. Gestion des affaires. Le conseil d'administration de la Société a pleins pouvoirs pour gérer les affaires de la Société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la Société est autorisée à exercer et prendre en vertu de ses Lettres patentes ou autrement.
24. Dépenses. Le conseil d'administration est habilité à autoriser de temps à autre des dépenses au nom de la Société dans le but de promouvoir les buts de la Société. Le conseil d'administration a la faculté de conclure un contrat de fiducie avec une société de fiducie ou une autre institution financière, en vue de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de la Société, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.
25. Emprunts. Le conseil d'administration est habilité, de temps à autre :
- a. à emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
 - b. à restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
 - c. à émettre, vendre ou engager des titres de créance de la Société (y compris des obligations, des débetures, des débetures-actions, des billets ou d'autres effets semblables, garantis ou non);
 - d. à garantir ces titres de créance ou tous autres emprunts ou toute autre dette ou engagement de la Société, par voie de charge, d'hypothèque, de nantissement ou de mise en gage portant sur tout bien réel ou personnel, meuble ou immeuble actuel de la Société ou ultérieurement acquis par elle, y compris les comptes débiteurs, les droits, les pouvoirs et les engagements; et
 - e. à déléguer les pouvoirs conférés aux administrateurs en vertu du présent article à un ou plusieurs dirigeants de la Société, dans la mesure et de la manière que les administrateurs jugent à propos.

Les pouvoirs conférés en vertu du présent article s'ajoutent au pouvoir d'emprunter des sommes pour les fins de la Société que les administrateurs et dirigeants de celle-ci sont

habilités à exercer indépendamment du présent Règlement administratif, et ne s'y substituent pas.

26. Levée de fonds. Le conseil d'administration prend toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs pécuniaires ou mobiliers, donations, rentes et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de la Société.
27. Mandataires et employés. Le conseil d'administration a la faculté de nommer des mandataires et d'engager des employés (ainsi que de déléguer cette fonction à un ou plusieurs dirigeants de la Société) selon qu'il le jugera à propos de temps à autre, et ces personnes jouissent de l'autorité et remplissent les fonctions qui leur sont dévolues au moment de leur nomination. Sous réserve des autres dispositions du présent Règlement administratif, le conseil d'administration fixe, par résolution, la rémunération des dirigeants, mandataires et employés de la Société et celle des membres des comités, étant précisé que le conseil d'administration a la faculté de déléguer cette fonction, par résolution, à un ou plusieurs dirigeants de la Société.

DIRIGEANTS

28. Nomination. Le conseil d'administration a la faculté de nommer, annuellement ou plus souvent au besoin, un président et un vice-président du conseil d'administration, un président, un directeur général, un secrétaire, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un ou plusieurs secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints. Tout administrateur peut être nommé à toute charge de dirigeant de la Société mais la qualité d'administrateur ou de membre de la Société n'est pas exigée pour la nomination auxdites charges, à l'exception du président et du vice-président du conseil qui doivent être administrateurs de la Société. La même personne peut cumuler deux ou plus des postes énumérés précédemment. Si la même personne cumule les charges de secrétaire et de trésorier, elle peut, mais non obligatoirement, porter le titre de secrétaire-trésorier. Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer d'autres dirigeants et mandataires s'il le juge à propos, et ces personnes jouissent de l'autorité et remplissent les fonctions qui leur sont été dévolues de temps à autre par le conseil d'administration.
29. Vacance. Nonobstant les dispositions qui précèdent, chaque dirigeant reste en fonctions jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :
 - a. sa démission, laquelle entre en vigueur au moment de sa réception par le secrétaire de la Société ou au moment précisé dans la démission s'il est postérieur;
 - b. la désignation de son successeur;
 - c. la perte de sa qualité d'administrateur, si celle-ci est exigée du titulaire de sa charge;

- d. la réunion annuelle des administrateurs à laquelle ceux-ci désignent les dirigeants de la Société;
- e. sa destitution;
- f. son décès.

En cas de vacance de la charge de tout dirigeant de la Société, les administrateurs ont la faculté d'y pourvoir par résolution.

- 30. Rémunération des dirigeants. La rémunération de tous les dirigeants nommés par le conseil d'administration est fixée de temps à autre par résolution de celui-ci, étant précisé qu'un dirigeant qui est également administrateur n'a pas droit à être rémunéré à ce titre. Tous les dirigeants ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions.
- 31. Destitution des dirigeants. Le conseil d'administration a la faculté de destituer tout dirigeant en tout temps par résolution, avec ou sans motif.
- 32. Délégation des fonctions des dirigeants. En l'absence de tout dirigeant de la Société, ou advenant son incapacité d'agir, ou pour tout autre motif jugé suffisant par le conseil d'administration, le conseil a la faculté de déléguer tous les pouvoirs dudit dirigeant, ou certains de ceux-ci, à tout autre dirigeant ou à tout administrateur, à titre provisoire.
- 33. Pouvoirs et fonctions. Les dirigeants revêtent de leurs signatures respectives les contrats, documents ou actes qui l'exigent. Ils exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions de leurs charges respectives et ceux que le conseil d'administration leur confie par ailleurs de temps à autre. Les dirigeants remplissent entre autres les fonctions suivantes :

Président du conseil

- 1. préside toutes les assemblées nationales et toutes les réunions du conseil d'administration de COCA;
- 2. nomme les membres de tous les comités permanents;
- 3. autorise les dépenses approuvées par le conseil d'administration de COCA;
- 4. met en œuvre le processus de sélection de site exposé dans le document "Site Selection Guidelines";
- 5. est dépositaire des documents officiels, des archives, des politiques de fonctionnement, des contrats et de la correspondance de COCA;
- 6. est dépositaire du sceau de l'organisation et des documents de certification émis par celle-ci;
- 7. informe les membres que ceux-ci ont la possibilité de proposer d'accueillir la conférence annuelle de COCA, au moins six (6) mois avant la date de la conférence;
- 8. est membre d'office de tous les comités;

9. remplit toute autre fonction normalement requise de son poste;
10. est cosignataire du compte bancaire de COCA.

Secrétaire

1. enregistre les procès-verbaux de toutes les assemblées nationales et de toutes les réunions du conseil d'administration de COCA;
2. transmet aux intéressés les décisions prises à ces assemblées et réunions;
3. remplit toute autre fonction normalement requise de son poste.

Trésorier

1. est cosignataire du compte bancaire de COCA et prépare des états financiers six mois après chaque conférence et 12 mois après chaque conférence;
2. assiste à toutes les réunions du conseil d'administration de COCA;
3. assiste à toutes les assemblées nationales de COCA.

PROTECTION DES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS

34. Protection des dirigeants et administrateurs. Sauf disposition contraire de la Loi, aucun administrateur ou dirigeant actuel de la Société ne répond des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur ou dirigeant ou d'un employé, ni de la perte, du préjudice ou des frais subis par la Société en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par la Société ou pour son compte, ni de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant à la Société ont été investis, ni de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à la Société ont été déposés, ni de la perte, du détournement, de la soustraction ou du dommage résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à la Société, ni d'un autre dommage ou préjudice quel qu'il soit pouvant survenir dans l'exercice des fonctions ou de la charge de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent en raison de sa négligence ou de son omission volontaire.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS OU AUTRES

35. Indemnisation des administrateurs ou autres. Un administrateur ou un dirigeant de la Société ou une personne qui a pris ou va prendre des engagements au nom de la Société ou d'une société contrôlée par elle, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps indemnisés, à même les fonds de la Société, pour :
- a. tous frais, charges et dépenses quelconques que ledit administrateur, dirigeant ou autre personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans

l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et

- b. tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa négligence ou omission volontaire.

La Société indemnise également toute telle personne dans toutes autres circonstances autorisées ou exigées par la Loi ou toute autre loi. Aucune disposition du présent Règlement administratif ne limite le droit d'indemniser de réclamer une indemnité par ailleurs, dans la mesure permise par la Loi ou toute autre loi.

CONFLITS D'INTÉRÊTS DES ADMINISTRATEURS

- 36. Conflit d'intérêts. Tout administrateur intéressé de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans un contrat ou contrat proposé avec la Société, le déclare conformément aux exigences de la Loi, et sauf dans les cas prévus par la Loi, s'abstient de voter sur toute résolution d'approbation d'un tel contrat. Il est précisé qu'aucun administrateur n'est inapte à occuper sa charge ou n'en est exclu du fait qu'il détient une charge, lucrative ou non, dans la Société ou dans toute société dont la Société est actionnaire, ou du fait qu'il est intéressé par ailleurs dans la Société, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, ou qu'il est lié avec elle par contrat, à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement, ou du fait qu'il est intéressé, à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement, dans tout contrat ou tout arrangement conclu ou proposé avec la Société. La disposition qui précède a pour effet d'étendre et non de limiter les droits conférés aux administrateurs par l'article 98 de la Loi et est spécifiquement régie par les dispositions dudit article. Sous réserve de la conformité aux dispositions de la Loi, nul contrat ou arrangement conclu par la Société ou en son nom et dans lequel un administrateur est intéressé, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, n'est annulé ni annulable [and no director shall be in any way directly or indirectly interested shall be members or creditors for any profit realized by or from any such contract or arrangement by reason of any fiduciary relationship].
- 37. Approbation des contrats ou transactions par les membres. Le conseil d'administration, à sa discrétion, a la faculté de soumettre pour approbation ou ratification tout contrat, acte ou transaction avec la Société à une assemblée annuelle des membres ou à toute assemblée générale des membres convoquée aux fins de l'examiner, et sous réserve des dispositions de l'article 98 de la Loi, tout tel contrat, acte ou transaction approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à toute telle assemblée (à moins que la Loi, les Lettres patentes ou les Règlements administratifs n'imposent des exigences différentes ou supplémentaires) est aussi valide que s'il avait été approuvé, ratifié ou confirmé par tous les membres de la Société et lie la Société et tous les membres dans la même mesure.

MEMBRES

38. Admissibilité. Seules les personnes intéressées à promouvoir les buts de la Société peuvent faire partie de celle-ci et leur candidature doit être approuvée par le conseil d'administration de la Société. Celui-ci peut aussi adopter des règles relatives à l'admission, lesquelles peuvent entre autres habiliter le secrétaire de la Société à admettre des membres. Le secrétaire informe promptement chaque nouveau membre de son admission.
39. Retrait. Un membre peut se retirer de la Société en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la Société. Le retrait prend effet dès la date de réception de l'avis par le conseil d'administration. Tout membre qui se retire de la Société doit acquitter les cotisations exigées ou devenues exigibles par la Société avant son retrait.
40. Perte de la qualité de membre. L'intérêt d'un membre dans la Société n'est pas cessible et il perd la qualité de membre :
- a. advenant son décès dans le cas d'une personne physique, ou sa dissolution dans le cas d'une personne morale;
 - b. à l'expiration de la période pour laquelle il a été admis, le cas échéant;
 - c. au moment de son retrait ou selon toute autre disposition pertinente des Règlements administratifs;
 - d. si une résolution visant à l'exclure de la Société est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à une assemblée extraordinaire des membres à laquelle le membre est admis à faire des représentations.
41. Cotisations. Les membres sont informés par écrit des cotisations exigibles. Tout membre qui n'a pas acquitté sa cotisation dans un délai d'un (1) mois civil après la date de renouvellement de son adhésion, le cas échéant, perd dès lors la qualité de membre de la Société.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

42. Date, heure et lieu des assemblées. Sous réserve de la conformité à l'article 102 de la Loi, l'assemblée annuelle des membres se tient chaque année le jour et à l'heure fixés par les administrateurs, dans tout lieu au Canada ou, si la majorité des membres le décident, hors du Canada.
43. Assemblées annuelles. À chaque assemblée annuelle, les membres reçoivent le rapport des administrateurs, les états financiers et le rapport des vérificateurs, élisent les administrateurs et nomment les vérificateurs pour l'exercice suivant, et traitent de toutes autres affaires. Les membres peuvent étudier et traiter toutes affaires ordinaires et extraordinaires à toute assemblée des membres.

44. Assemblées extraordinaires. D'autres assemblées des membres peuvent être convoquées par ordre du président ou du vice-président du conseil, du président si celui-ci est administrateur, ou d'un vice-président si celui-ci est administrateur et membre, ou par le conseil d'administration, à toute date et heure et en tout lieu au Canada, ou si la majorité des membres le décident, hors du Canada. Le conseil d'administration convoque une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition écrite de membres détenant au moins 5 % des votes.
45. Avis d'assemblée. Préavis écrit de quatorze (14) jours est donné à chaque membre ayant droit de vote de toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'assemblée doit être saisie de questions extraordinaires, l'avis doit contenir suffisamment de renseignements sur celles-ci pour permettre aux membres de former un jugement éclairé sur la décision à prendre. Tout avis d'assemblée rappelle aux membres qu'ils ont le droit de voter par procuration. L'avis précise également si les membres ont le droit de voter par scrutin postal, et dans l'affirmative le bulletin de vote postal est joint à l'avis et les dispositions de l'article 52 s'appliquent.
46. Renonciation au préavis. Tout membre et toute autre personne ayant le droit d'assister à une assemblée des membres a la faculté de renoncer, de quelque manière que ce soit, à recevoir préavis d'une assemblée des membres; par son assistance à une assemblée des membres, un membre ou toute autre personne ayant le droit d'y assister est réputé avoir renoncé à en recevoir préavis, sauf lorsqu'il y assiste dans le but exprès de contester la légalité de sa convocation et par conséquent sa régularité.
47. Erreur ou omission dans la convocation. Aucune erreur ou omission dans la convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres ou de la reprise d'une assemblée n'annule les résolutions qui y sont adoptées ni les délibérations qui y sont faites.
48. Quorum. À toute assemblée des membres, deux personnes présentes ayant la qualité de membres ou représentant des membres par procuration constituent un quorum, à moins que la Loi, les Lettres patentes ou tout autre Règlement administratif n'exigent un plus grand nombre de membres ou de procurations. L'assemblée ne traite aucune affaire jusqu'à ce que le quorum requis soit présent à l'heure prévue du début de l'assemblée ou dans un délai raisonnable après celle-ci, fixé par les membres, faute de quoi les personnes présentes et ayant droit de vote peuvent ajourner l'assemblée à une heure et un lieu déterminés mais ne peuvent traiter aucune autre affaire et les dispositions de l'article 59 relatives au préavis s'appliquent à la reprise de l'assemblée.
49. Présidence de l'assemblée. En l'absence du président et du vice-président du conseil, et si le président est absent ou n'est pas administrateur, et en l'absence d'un vice-président possédant les qualités d'administrateur et de membre, les personnes présentes et ayant droit de vote désignent un autre administrateur pour présider l'assemblée. Si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents se refusent, les

personnes présentes et ayant droit de vote désignent l'une d'entre elles pour présider l'assemblée.

50. Ajournement. Toute assemblée des membres peut être ajournée à un moment et à un lieu déterminés par le président de l'assemblée, avec le consentement des personnes présentes. Il n'est pas nécessaire de donner avis de la reprise de séance. La séance reprise peut être saisie de toute question dont l'assemblée ajournée aurait pu être saisie, et peut traiter toute affaire que l'assemblée ajournée aurait pu traiter, conformément à l'avis de convocation de cette dernière.
51. Résolution écrite. Une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution à une assemblée des membres est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des membres.
52. Scrutin postal. Si l'avis de convocation d'une assemblée précise que les membres peuvent voter par voie postale, le bulletin de vote postal est joint à l'avis et ce dernier précise que le membre doit remplir le bulletin et le revêtir de sa signature et que le bulletin doit être reçu par le secrétaire de la Société, à l'adresse précisée, au moins soixante-douze (72) heures avant l'assemblée à laquelle le membre désire exprimer sa voix. Tout vote reçu par voie postale passé ce délai n'est pas pris en compte à l'assemblée. Le scrutin postal est permis sauf dans le cas où la Loi exige la tenue d'une assemblée.
53. Mode de scrutin. Aux assemblées des membres, les questions sont tranchées à main levée à la majorité des voix, à moins que la Loi ou le présent Règlement administratif ne prévoient expressément une autre procédure. En cas de partage des voix au scrutin à main levée ou au scrutin secret, le président exprime une deuxième voix prépondérante en plus de la ou des voix qu'il peut avoir le droit d'exprimer.

Nul membre n'a le droit de voter à une assemblée des membres de la Société, en personne, par procuration ou par voie postale, s'il n'a pas acquitté toutes les cotisations alors payables par lui, s'il y a lieu.

À toute assemblée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité donnée ou n'a pas été adoptée par une majorité donnée constitue une preuve concluante de ce fait.

Toute personne ayant droit de vote à une assemblée peut demander un scrutin secret avant ou après un vote à main levée. Si le scrutin secret est demandé pour l'élection du président de séance ou pour l'ajournement, il y est procédé sur-le-champ sans ajournement. Si le scrutin secret est demandé sur toute autre question soumise à une assemblée ou sur l'élection des administrateurs, il y est procédé de la manière déterminée par le président de l'assemblée, sur-le-champ ou ultérieurement pendant l'assemblée ou après ajournement. Le résultat du scrutin secret est réputé constituer une résolution de

l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé. L'auteur d'une demande de scrutin secret peut la retirer.

54. Procurations. Les voix aux assemblées des membres peuvent être exprimées personnellement ou par procuration, ou dans le cas d'une personne morale ou d'une association, par une personne autorisée par résolution du conseil d'administration ou autre organe dirigeant de celle-ci à la représenter aux assemblées des membres de la Société. À une assemblée où un membre a droit de vote, chaque membre, ou personne désignée par procuration pour représenter un ou plusieurs membres, ou personne autorisée à représenter un membre, présent en personne exprime une voix en cas de vote à main levée. En cas de scrutin secret, et sous réserve des dispositions des Lettres patentes s'il y a lieu, tout membre ayant droit de vote à l'assemblée et présent en personne ou représenté par une personne autorisée exprime une voix et toute personne désignée par procuration exprime une voix par membre ayant le droit de vote à l'assemblée et représenté par elle.

La procuration est signée par le membre ou le procureur du membre autorisé par écrit à le faire, ou si le membre est une personne morale ou une association, par un dirigeant ou procureur dûment autorisé de celle-ci.

La personne désignée par procuration doit être membre.

La procuration peut être rédigée dans les termes suivants :

Le membre soussigné de la Canadian Organization of Campus Activities désigne par la présente de ou à son défaut, de pour le représenter et agir en son nom à l'assemblée de ladite Société tenue le jour d 20 et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, dans la même mesure et avec les mêmes pouvoirs que si le soussigné était présent à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

FAIT ET DATÉ le jour d 20

Signature du membre

Les administrateurs ont la faculté de prendre de temps à autre des règlements autorisant le dépôt des procurations dans un ou plusieurs lieux autres que celui où une assemblée des membres doit être tenue ou reprise, ainsi que l'envoi des procurations, préalablement à l'assemblée ou à la reprise de l'assemblée, par télégramme, par télécopieur ou par écrit, à la Société ou à tout mandataire désigné par la Société pour les recevoir, et précisant que les procurations ainsi déposées ou envoyées sont prises en compte comme si elles étaient produites à l'assemblée ou à la reprise de l'assemblée et que les votes exprimés conformément auxdits règlements sont valides et sont pris en compte. Le président de toute assemblée des membres a la faculté, sous réserve de règlements pris tel que précisé

plus haut le cas échéant, d'accepter toute communication par télégramme ou télécopieur ou par écrit relative au pouvoir de toute personne de voter au nom d'un membre et de le représenter, même si aucune procuration conférant ce pouvoir n'a été déposée auprès de la Société, auquel cas les voix exprimées en vertu du pouvoir conféré par ladite communication par télégramme ou télécopieur ou par écrit acceptée par le président de l'assemblée sont valides et sont prises en compte.

SOUSCRIPTION DE DOCUMENTS

55. Souscription de documents. Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de la Société sont signés par
- a. l'une des personnes suivantes : le président ou le vice-président du conseil ou le président ou un vice-président; et l'une des personnes suivantes : le Secrétaire ou le Trésorier; ou
 - b. deux administrateurs; ou
- l'un des dirigeants mentionnés ci-haut et un administrateur;

et engageant, une fois signés, la Société sans autre formalité. Le conseil d'administration est autorisé, à désigner de temps à autre, par résolution, un ou plusieurs dirigeants ou toute autre personne pour signer, au nom de la Société, des contrats, documents et actes ou pour signer tel ou tel contrat, document ou acte.

L'expression « contrats, documents ou actes », utilisée dans le présent Règlement administratif, comprend mais sans limitation les actes formalistes, les actes hypothécaires, les actes de charge, les actes de transport, de transfert et de cession de biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, les conventions, les reçus libératoires, récépissés et quittances pour le paiement de sommes d'argent ou d'autres obligations, les actes de transport, de transfert et de cession d'actions, d'actions au porteur, d'obligations, de débentures ou d'autres valeurs mobilières et les écrits de toute nature.

Le sceau de la Société peut être apposé au besoin sur tout acte signé tel que précisé plus haut ou par un ou plusieurs dirigeants désignés par résolution du conseil d'administration.

CHÈQUES, TRAITES, BILLETS, ETC.

56. Chèques, traites, billets, etc. Tous chèques, traites ou ordres de paiement et tous billets, acceptations et lettres de change sont signés par le ou les dirigeants ou la ou les personnes, dirigeants de la Société ou non, que le conseil d'administration désigne de temps à autre par résolution, de la manière fixée par celui-ci.

AVIS

57. Signification. Tout avis ou tout autre document dont la Loi, les Règlements, les Lettres patentes ou le Règlement administratif exigent l'envoi à tout membre ou administrateur ou au vérificateur est remis en main propre ou envoyé par courrier préaffranchi ou par télégramme ou par télécopieur à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers de la Société ou à défaut à l'adresse la plus récente connue du secrétaire, dans le cas d'un membre ou administrateur, ou à son adresse professionnelle, dans le cas du vérificateur, étant précisé que toute personne ayant droit à un préavis peut par écrit renoncer à ce droit ou accepter un préavis plus court.
58. Signature des avis. Sur tout avis ou document émis par la Société, la signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société peut être en tout ou en partie écrite, apposée au moyen d'un tampon ou dactylographiée.
59. Calcul des délais. Lorsque le Règlement administratif ou les Lettres patentes de la Société prévoient un préavis correspondant à un certain nombre de jours ou à une certaine période, le jour de signification ou de mise à la poste de l'avis n'est pas pris en compte, sauf disposition contraire, dans le calcul du nombre de jours ou de la période de préavis.
60. Preuve de signification. La preuve que l'enveloppe ou l'emballage contenant un avis ou autre document mis à la poste a été correctement adressé conformément à l'article 59 du présent Règlement administratif et remis à un bureau de poste ou mis dans une boîte postale constitue une preuve suffisante de signification. La déclaration écrite d'un dirigeant de la Société en fonctions au moment de son établissement, relative à l'envoi ou à la remise de tout avis ou document à tout membre, administrateur, vérificateur ou à sa publication, est une preuve concluante des faits qui y sont précisés et lie tout membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur de la Société, selon le cas.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

61. Règles et règlements. Le conseil d'administration peut établir des règles et règlements compatibles avec les Règlements administratifs concernant la gestion et le fonctionnement de la Société et toutes autres questions prévues dans le présent Règlement administratif et qu'il juge utiles, étant précisé que ces règlements n'ont d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres de la Société et cessent à ce moment-là d'être en vigueur.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

63. Vérificateur. À chaque assemblée annuelle, les membres nomment un vérificateur chargé de vérifier les comptes de la Société et d'en rendre compte aux membres. Il reste en fonctions jusqu'à l'assemblée annuelle suivante, étant entendu que les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

EXERCICE FINANCIER

64. Exercice financier. L'exercice financier de la Société prend fin le 30^e jour du mois d'avril de chaque année ou à toute autre date fixée de temps à autre par les administrateurs par résolution.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- e. Le présent Règlement administratif entre en vigueur sans autre formalité dès son adoption.

Adopté par le conseil d'administration et revêtu du sceau de la Société ce 23^e jour du mois de février de l'an 1998.

Président

Secrétaire